



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE  
DELEGATION TERRITORIALE

**Le Préfet de Saône et Loire**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N° 2013.155-006  
ARS/DT71/2013-023**

**Association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT – 71250 CHATEAU**

Arrêté portant autorisation d'utiliser une eau issue du milieu naturel pour l'alimentation humaine

\*\*\*\*\*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Vu le rapport de visite de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 8 Mars 2010;

Vu l'avis émis sur ce dossier par Monsieur JOFFROY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de Saône et Loire, le 3 février 2013 ;

Vu le rapport de présentation de la Délégation Territoriale de l'Agence régionale de Santé du 27 Mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 Avril 2013;

Sur proposition de la Délégation Territoriale de Saône et Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Autorisation d'utilisation de l'eau

L'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT est autorisée à utiliser pour la consommation humaine, l'eau prélevée à partir du captage situé sur la propriété de la Fondation Paul COROZE, parcelle cadastrée B 373 sur la commune de CHATEAU.

## ARTICLE 2 : Débit et volume autorisés

Le volume journalier utilisé dans le cadre de la présente autorisation ne pourra au total excéder 20 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 3 : Comptage des volumes prélevés

Un système de comptage volumétrique sera installé au départ de la canalisation desservant les bâtiments présents sur le domaine et exploités par l'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT, afin de vérifier le respect de la valeur définie à l'article 2 du présent arrêté.

Des relevés des volumes utilisés, ainsi que les incidents d'exploitation, seront effectués et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée minimum de trois ans.

## ARTICLE 4 : Mesures de protection

- La chambre de captage et le local qui la surmonte devront être maintenus étanches vis-à-vis des infiltrations d'eau de ruissellement.
- La porte du local sera munie d'une serrure fermant à clé.
- La couverture forestière existante dans le bassin versant topographique du captage, dont les limites sont précisées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sera maintenue.
- Les pratiques culturales sur les terrains de ce bassin versant seront conservées (agriculture biologique).

Les travaux nécessaires seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 5 - Traitement de l'eau

L'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT est autorisée à utiliser l'eau du captage mentionné à l'article 1 à condition que le traitement suivant soit mis en œuvre entre la pompe et le ballon tampon du groupe de surpression alimentant le bâtiment du gîte de groupe:

- prétraitement par filtration
- désinfection par rayonnements ultra-violets.

Le générateur de rayons ultra-violets devra produire, au moyen de lampes à basse pression, un rayonnement d'une longueur d'onde proche de 253,7 nanomètres et une dose d'exposition de 400J/m<sup>2</sup>.

Ce dispositif de traitement devra être installé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et fera l'objet d'une surveillance et d'une maintenance régulière.

Les lampes produisant les rayons ultra-violets devront notamment être remplacées selon la fréquence indiquée par leur constructeur.

Le dispositif de traitement prévu par le pétitionnaire fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet.

## **ARTICLE 6 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et points de surveillance**

L'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et utilisées par l'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT, conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire sont à la charge de l'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT. Des robinets pouvant être désinfectés facilement doivent être présents sur les différents réseaux de distribution pour permettre la prise d'échantillons d'eau traitée.

## **ARTICLE 7 - Conformité des eaux utilisées**

L'eau utilisée doit répondre à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites de qualité réglementaires ne sont pas respectées ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, l'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT est tenue :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et, dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, de s'alimenter en eau à partir du réseau d'adduction public jusqu'à ce que l'eau produite respecte ces limites de qualité.

## **ARTICLE 8 – Auto-surveillance**

L'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT est tenue de surveiller la qualité des eaux utilisées pour la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1<sup>o</sup> Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations de traitement;
- 2<sup>o</sup> Des analyses effectuées sur des points déterminés en fonction des risques sanitaires identifiés;
- 3<sup>o</sup> La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

## **ARTICLE 9 – Matériaux, produits et procédés de traitement utilisés**

L'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT est tenue d'utiliser des produits et procédés de traitement autorisés par le ministère chargé de la santé.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations nouvelles ou rénovées, de production et de distribution, qui entrent en contact avec l'eau doivent répondre d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une conformité aux listes positives de référence (CLP).

## **ARTICLE 10 - Entretien des installations**

La chambre de captage sera nettoyée, rincée et désinfectée au moins deux fois par an.

## **ARTICLE 11 - Prévention des risques de retour d'eau**

Un dispositif permettant une déconnection stricte du réseau public d'eau potable lorsque l'eau de la source alimente les différents réseaux desservant l'ensemble des bâtiments du domaine Saint Laurent, dont le gîte de groupe géré par l'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT, est installé afin de prévenir tout retour d'eau issue des réseaux desservant ces bâtiments vers le réseau public.

## **ARTICLE 12 – Modification des installations et des conditions d'exploitation**

L'association des Amis du Domaine de SAINT LAURENT informe le préfet de Saône et Loire de tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

## **ARTICLE 13 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage visé à l'article 1 participe à l'alimentation du site dans les conditions fixées par cet arrêté.

## **ARTICLE 14 - Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article L1324-3 du Code de la santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de ne pas se conformer aux dispositions prévues à l'article L. 1321-4 du code de la santé publique, notamment de se soumettre au contrôle sanitaire ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

## **ARTICLE 15 - Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa notification.

## **ARTICLE 16 - Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture,  
La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La directrice départementale de la direction des populations,  
La Présidente de l'association des amis du Domaine de Saint Laurent  
Le maire de CHATEAU,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le 04 JUIN 2013

LE PRÉFET,



Fabien SUDRY



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE  
DELEGATION TERRITORIALE

Le Préfet de Saône et Loire

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N° 2013.155-007  
ARS/DT71/2013-024**

**GAEC SAINT LAURENT – 71250 CHATEAU**

Arrêté portant autorisation d'utiliser une eau issue du milieu naturel dans une entreprise agro-alimentaire

\*\*\*\*\*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de visite de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du 8 Mars 2010;

Vu l'avis émis sur ce dossier par Monsieur JOFFROY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de Saône et Loire, le 3 février 2013 ;

Vu le rapport de présentation de la Délégation Territoriale de l'Agence régionale de Santé du 27 Mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 Avril 2013 ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale de Saône et Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le GAEC SAINT LAURENT est autorisé à utiliser, à des fins de production alimentaire et de consommation humaine, l'eau prélevée à partir du captage situé sur la propriété de la Fondation Paul COROZE, parcelle cadastrée B 373 sur la commune de CHATEAU.

## ARTICLE 2 : Débit et volume de prélèvement

Le volume journalier utilisé dans le cadre de la présente autorisation ne pourra au total excéder 20 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 3 : Comptage des volumes prélevés

Un système de comptage volumétrique sera installé au départ de chacune des canalisations desservant les deux réseaux alimentant les bâtiments exploités par le GAEC SAINT LAURENT, afin de vérifier le respect de la valeur définie à l'article 2 du présent arrêté.

Des relevés des volumes prélevés et utilisés, ainsi que les incidents d'exploitation, seront effectués et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée minimum de trois ans.

## ARTICLE 4 : Mesures de protection

- La chambre de captage et le local qui la surmonte devront être maintenus étanches vis-à-vis des infiltrations d'eau de ruissellement.
- La porte du local sera munie d'une serrure fermant à clé.
- La couverture forestière existante dans le bassin versant topographique du captage, dont les limites sont précisées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sera maintenue.
- Les pratiques culturales sur les terrains de ce bassin versant seront conservées (agriculture biologique).

Les travaux nécessaires seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 5 - Traitement de l'eau

Le GAEC SAINT LAURENT est autorisé à utiliser l'eau du captage mentionné à l'article 1 à condition que le traitement suivant soit mis en œuvre entre la pompe et le ballon tampon de chaque groupe de surpression alimentant l'ensemble des bâtiments de l'exploitation agricole :

- prétraitement par filtration
- désinfection par rayonnements ultra-violets.

Les générateurs de rayons ultra-violets devront produire, au moyen de lampes à basse pression, un rayonnement d'une longueur d'onde proche de 253,7 nanomètres et une dose d'exposition de 400J/m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs de traitement devront être installés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et feront l'objet d'une surveillance et d'une maintenance régulière.

Les lampes produisant les rayons ultra-violets devront notamment être remplacées selon la fréquence indiquée par leur constructeur.

Les dispositifs de traitement prévus par le pétitionnaire feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet.

## **ARTICLE 6 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et points de surveillance**

L'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et utilisées par le GAEC SAINT LAURENT, conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique. Les frais de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire sont à la charge du GAEC SAINT LAURENT.

Des robinets pouvant être désinfectés facilement doivent être installés sur les différents réseaux de distribution pour permettre la prise d'échantillons d'eau traitée.

## **ARTICLE 7 - Conformité des eaux utilisées**

L'eau utilisée doit répondre à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites de qualité réglementaires ne sont pas respectées ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, le GAEC SAINT LAURENT est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et, dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, de s'alimenter en eau à partir du réseau d'adduction public jusqu'à ce que l'eau produite respecte ces limites de qualité.

## **ARTICLE 8 – Auto-surveillance**

Le GAEC SAINT LAURENT est tenu de surveiller la qualité des eaux qu'il utilise. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations de traitement;
- 2° Des analyses effectuées sur des points déterminés en fonction des risques sanitaires identifiés;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

## **ARTICLE 9 – Matériaux, produits et procédés de traitement utilisés**

Le GAEC SAINT LAURENT est tenu d'utiliser des produits et procédés de traitement autorisés par le ministère chargé de la santé.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations nouvelles ou rénovées, de production et de distribution, qui entrent en contact avec l'eau doivent répondre d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une conformité aux listes positives de référence (CLP).

## **ARTICLE 10 - Entretien des installations**

La chambre de captage sera nettoyée, rincée et désinfectée au moins deux fois par an.

## **ARTICLE 11 - Prévention des risques de retour d'eau**

Un dispositif permettant une déconnection stricte du réseau public d'eau potable lorsque l'eau de la source alimente les différents réseaux desservant l'ensemble des bâtiments du domaine Saint Laurent, dont ceux utilisés par le GAEC SAINT LAURENT, est installé afin de prévenir tout retour d'eau issue des réseaux desservant ces bâtiments vers le réseau public.

## **ARTICLE 12 – Modification des installations et des conditions d'exploitation**

Le GAEC SAINT LAURENT informe le préfet de Saône et Loire de tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

## **ARTICLE 13 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage visé à l'article 1 participe à l'alimentation du site dans les conditions fixées par cet arrêté.

## **ARTICLE 14 - Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article L1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de ne pas se conformer aux dispositions prévues à l'article L. 1321-4 du code de la santé publique, notamment de se soumettre au contrôle sanitaire ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

## **ARTICLE 15 - Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa notification.

## **ARTICLE 16 - Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture,  
La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La directrice départementale de la direction des populations,  
Les cogérants du GAEC SAINT LAURENT  
Le maire de CHATEAU,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le 04 JUIN 2013

LE PRÉFET,

  
Fabien SUDRY